

Gouvernement du Québec

## Décret 891-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention de Roberval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Roberval, dont l'édifice actuel est situé au 758, boulevard St-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 555, boulevard Horace-J.-Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4, a été inauguré le 15 juin 2015;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention de Roberval seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention de Roberval indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014,

soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention de Roberval à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval ait son siège dans le nouvel édifice situé au 555, boulevard Horace-J. Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63934

Gouvernement du Québec

## Décret 892-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Champoux, ex-sergent détective aux crimes majeurs, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 octobre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Champoux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Champoux exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Champoux exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Champoux sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 octobre 2015 pour se terminer le 12 octobre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Champoux reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

En outre de son traitement annuel, monsieur Champoux peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont

requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Champoux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Champoux peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Champoux se termine le 12 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MARIO CHAMPOUX

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63935

Gouvernement du Québec

### Décret 893-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Alain Gariépy, ex-directeur du Service de police, Ville de Mirabel, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 octobre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Alain Gariépy comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Gariépy qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Gariépy exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Gariépy exerce ses fonctions au siège du Bureau à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Gariépy sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 octobre 2015 pour se terminer le 12 octobre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gariépy reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.